



RCS : TOURS

Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00729

Numéro SIREN : 794 396 853

Nom ou dénomination : LALA'CTIFAM

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2017 sous le numéro de dépôt 6652

LALA'CTIFAM
Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 1.000 Euros
Siège social : 6 La Tuaudière
37310 TAUXIGNY
794.396.853 RCS TOURS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 23 OCTOBRE 2017

L'AN DIX MILLE DIX SEPT,
Et le vingt-trois octobre,

Monsieur François DROUET, demeurant à 37310 TAUXIGNY, 6 La Tuaudière,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 Euros chacune composant le capital social de la
Société **LALA'CTIFAM**,

Associé unique de ladite Société,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
13 NOV. 2017
<small>Me B. LAISNE Greffier Associé</small> GREFFE - RCS 

2017006652

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- La transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- L'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- La désignation du Président ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION – Approbation de la valeur des biens composant l'actif social

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et 224-3 du Code de Commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

DEUXIEME DECISION – Transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'associé unique, après avoir entendu lecture du commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de Commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de Commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée unipersonnelle, à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de mille euros (1000 €). Il sera désormais divisé en cent (100) actions de dix euros (10 €), toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront intégralement attribuées à l'associé unique à raison d'une (1) action pour une (1) part.

Les fonctions de gérant exercées par Monsieur François DROUET prennent automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

TROISIEME DECISION – Adoption des statuts

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION – Nomination des dirigeants

L'associé unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société, pour une durée illimitée.

CINQUIEME DECISION – Exercice social

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2017, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique (ou la collectivité des associés) statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés à l'associé unique ou répartis entre les associés s'ils sont plusieurs suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

SIXIEME DECISION – Constatation de la réalisation définitive de la transformation

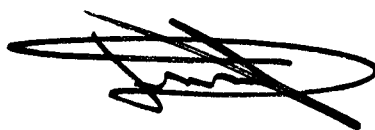
L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

SEPTIEME DECISION – délégation de pouvoirs en vue d'accomplir des formalités

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Monsieur François DROUET



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOURS 1
Le 24/10/2017 Dossier 2017 32072, référence 2017 A 00428
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Jean-Louis ROGUET
Contrôleur
des Finances publiques



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURS

13 NOV. 2017

Me B. LAISNE Greffier Associé

GREFFE - RCS

2017006652

LALA'CTIFAM

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Capital Social: 1.000,00 Euros

Siège social : 6, La Tuaudière 37310 TAUXIGNY

794.396.853 RCS TOURS

STATUTS
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR
ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

Certifiés conformes par le Président,
Monsieur François DROUET.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à TOURS du 16 juillet 2013, enregistré au SIE DE TOURS OUEST, le 22 juillet 2013, bordereau 2013/16702, Case n°13.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 23 octobre 2017.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 – Objet

La Société continue d'avoir pour objet :

Toutes activités d'hôtellerie de loisirs, la création et la location de gîtes, l'organisation d'activités sportives et de loisirs, la location de vélos, la vente de produits régionaux et en général, toutes activités annexes et complémentaires se rapportant à l'hôtellerie de loisirs.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la Société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société reste : « **LALA'CTIFAM** »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé : **6, La Tuaudière – 37310 TAUXIGNY.**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Article 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois commençant le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Article 7 – Apports

Lors de la constitution de la Société, Monsieur François DROUET a apporté à la Société la somme de mille euros (1.000 €) en numéraire.

Article 8 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)**. Il est divisé en **CENT (100)** actions de **DIX EUROS (10 €)** chacune, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 9 - Modifications du capital social

1/ Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2/ L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3/ En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4/ Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 - Libération des actions

1/ Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2/ A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 11 – Formes des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les réparations au profit des actions pourraient donner lieu.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 13 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire de plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

TITRE IV

CESSION - TRANSMISSION

Article 14 – Transmission des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

- **Droit de préemption**

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions ou lorsque des actions sont transmises par donation ou par succession, le projet doit être notifié, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen équivalent telle une remise en main propre contre récépissé, au président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Toutes les cessions d'actions à titre onéreux ou à titre gratuit, y compris entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au président de la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen équivalent telle une remise en main propre contre récépissé, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Dans le délai de 15 jours de ladite notification, le président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen équivalent telle une remise en main propre contre récépissé, le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant. A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai de 15 jours.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

- Domaine de l'agrément

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations ou succession, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessus stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité.

- Procédure

L'opération projetée doit être portée à la connaissance du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants-droit proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

Le président convoquera sous huitaine une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, le cédant ne prend pas part au vote. La présence effective de la moitié au moins des actionnaires est nécessaire.

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse plus de deux mois à partir du récépissé de la lettre adressée au président.

Le défaut d'agrément doit être notifié dans le délai, sans que ce refus ait à être motivé. Ce refus du cessionnaire peut être assorti de la décision de céder aux mêmes conditions à un autre cessionnaire, actionnaire ou non. Dans cette dernière hypothèse, l'acquisition devra avoir lieu dans les deux mois du refus, à défaut la société devra racheter les actions dans le mois suivant l'expiration de ce délai.

La société, par décision collective extraordinaire des actionnaires, peut également décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites actions par voie de réduction de capital.

- Recours à l'expertise

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement et nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

TITRE V

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 15 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Il peut démissionner à tout moment.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 19 et 20 ci-après.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou es associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société

Article 18 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

Article 19 – Décisions de l'associé unique

I/ Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer et révoquer le Président ;
- Nommer les Commissaires aux comptes ;
- Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modifier les statuts ;
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- Dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

II/ Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 20 – Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel, dans les conditions suivantes :

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

- Convocations et réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10% au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite QUINZE (15) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur demande à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

- Ordre du jour

1 – L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 – Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise, et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 – L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

- Admission aux Assemblées - Pouvoirs

1 – Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 – Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

- **Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-Verbaux**

1 – Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est confiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 – Les Assemblées sont présidées par le président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 – Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

- **Quorum – Vote**

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 – Chaque action donne droit à une voix.

- **Assemblée générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

- **Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou

commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiés qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- L'agrément lors des cessions d'actions ;
- L'exclusion d'un associé ;
- La suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 21 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 22 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE IX

LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

Article 23- Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Fait à Tauxigny
Le 23 octobre 2017.

